

## **Tableau récapitulatif sur l'applicabilité des dispositions de la partie 9 de l'ADR pour les véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et les MEMU**

Les véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent satisfaire aux prescriptions de la partie 9 de l'ADR. Lors de sa 105eme session, le Groupe de Travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) a adopté le présent tableau récapitulatif sur l'applicabilité des dispositions de la partie 9 de l'ADR pour service de lignes directrices aux fins du contrôle technique des véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et des MEMU.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES		VÉHICULES						REMARQUES
		EX/II	EX/III	CITERNE EX III	AT	FL	MEMU	
<b>ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE</b>								
Équipement électrique - dispositions générales	9.2.2.1	X	X	X	X	X	X	
Câbles	9.2.2.2.1	X	X	X	X	X	X	
Protection supplémentaire	9.2.2.2.2	X <sup>a</sup>	X	X	X <sup>b</sup>	X	X	<sup>a</sup> Applicable aux véhicules d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.
								<sup>b</sup> Applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.
Fusibles et disjoncteurs	9.2.2.3	X <sup>b</sup>	X	X	X	X	X	<sup>b</sup> Applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.
Batteries	9.2.2.4	X	X	X	X	X	X	
Éclairage	9.2.2.5	X	X	X	X	X	X	
Connexions électriques entre les véhicules à moteur et les remorques	9.2.2.6	X <sup>c</sup>	X	X	X <sup>b</sup>	X	X	<sup>b</sup> Applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.
								<sup>c</sup> Applicable aux véhicules à moteur destinés à tracter des remorques d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes et aux remorques d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.
Tension	9.2.2.7	X	X	X			X	

Coupe-circuit de batterie	9.2.2.8		X	X		X	X	
Circuits alimentés en permanence	9.2.2.9.1					X		
	9.2.2.9.2		X	X			X	
Équipement électrique - véhicules EX	9.3.7.1	X	X					
	9.3.7.2	X	X					
	9.3.7.3	X	X					
Équipement électrique - véhicules citernes	9.7.8.1					X		
	9.7.8.2					X		
	9.7.8.3			X	X	X		
<b>ÉQUIPEMENT DE FREINAGE</b>								
Dispositions générales	9.2.3.1	X	X	X	X	X	X	
Dispositif de freinage antiblocage	9.2.3.1	X <sup>e</sup>	X <sup>d,e</sup>	<sup>d</sup> Applicable aux véhicules à moteur (tracteurs et porteurs) d'une masse maximale dépassant 16 tonnes et aux véhicules à moteur autorisés à tracter des remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Les véhicules à moteur doivent être équipés d'un dispositif de freinage antiblocage de la catégorie 1.				
								Applicable aux remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Les remorques doivent être équipées d'un dispositif de freinage antiblocage de la catégorie A.
								<sup>e</sup> Applicable à tous les véhicules à moteur, ainsi qu'aux remorques d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes, immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.

Dispositif de freinage d'endurance	9.2.3.1	X <sup>f</sup>	X <sup>g</sup>	<sup>f</sup> Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 mars 2018. Le dispositif de freinage d'endurance doit être du type IIA.				
								<sup>g</sup> Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Le dispositif de freinage d'endurance doit être du type IIA.
<b>PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE</b>								
Réservoirs et bouteilles de carburant	9.2.4.3	X	X	X		X	X	
Moteur	9.2.4.4	X	X	X		X	X	
Moteur et compartiment de chargement des véhicules EX	9.3.5	X	X					
Dispositif d'échappement	9.2.4.5	X	X	X		X	X	
Sources externes de chaleur et compartiment de chargement - véhicules EX	9.3.6	X	X					
Ecran thermique du dispositif de freinage d'endurance des véhicules	9.2.4.6	X <sup>f</sup>	X	X	X	X	X	<sup>f</sup> Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 mars 2018. Le dispositif de freinage d'endurance doit être du type IIA.
Chauffage à combustion	9.2.4.7.1	X <sup>h</sup>	<sup>h</sup> Applicable aux véhicules à moteur équipés après le 30 juin 1999. Mise en conformité obligatoire avant le 1er janvier 2010 pour les véhicules équipés avant le 1er juillet 1999. La date de la première immatriculation du véhicule doit être utilisée lorsque la date à laquelle le véhicule a été équipé n'est pas disponible.					
	9.2.4.7.2	X <sup>h</sup>						
	9.2.4.7.3					X <sup>h</sup>		
	9.2.4.7.4					X <sup>h</sup>		
	9.2.4.7.5	X <sup>h</sup>						
	9.2.4.7.6	X	X	X			X	

Chauffages à combustion - véhicules EX	9.3.2.1	X	X					
	9.3.2.2	X	X					
	9.3.2.3	X	X					
	9.3.2.4	X	X					
Chauffages à combustion - véhicules citernes	9.7.7.1			X	X	X		
	9.7.7.2			X	X	X		
Chauffages à combustion - MEMU	9.8.6.1						X	
	9.8.6.2						X	
<b>AUTRES PRESCRIPTIONS</b>								
Dispositif de limitation de vitesse	9.2.5	X <sup>i</sup>	<sup>i</sup> Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 12 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 1987, et à tous les véhicules à moteur d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes mais inférieure ou égale à 12 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2007.					
Dispositifs d'attelage des véhicules à moteur et des remorques	9.2.6	X	X	X	X <sup>j</sup>	X <sup>j</sup>	X	<sup>j</sup> Applicable aux dispositifs d'attelage des véhicules à moteur et des remorques immatriculés pour la première fois (ou mis en service, si l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.
Prévention des autres risques dus aux carburants	9.2.7.1				X	X		
<b>PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES VÉHICULES COMPLETS OU COMPLÉTÉS EX/II OU EX/III DESTINÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES (CLASSE 1) EN COLIS</b>								
Matériaux à utiliser pour la construction de la caisse des véhicules	9.3.1	X	X					
Véhicules EX/II	9.3.3	X						
Véhicules EX/III	9.3.4.1		X					
	9.3.4.2		X					

<b>PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX VÉHICULES-CITERNES (CITERNES FIXES), VÉHICULES BATTERIES ET VÉHICULES COMPLETS OU COMPLÉTÉS UTILISÉS POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS DES CITERNES DÉMONTABLES D'UNE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 1 M<sup>3</sup> OU DANS DES CONTENEURS-CITERNES, CITERNES MOBILES OU CGEM D'UNE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 3 M<sup>3</sup> (VÉHICULES EX/III, FL et AT)</b>								
Dispositions générales	9.7.1.2			X	X	X		
Moyens de fixation	9.7.3.1			X	X	X		
	9.7.3.2			X	X	X		
	9.7.3.3			X	X	X		
Liaison équipotentielle des véhicules FL	9.7.4					X		
Stabilité des véhicules-citernes	9.7.5.1			X	X	X		
	9.7.5.2				X	X		
Protection arrière des véhicules citernes	9.7.6			X	X	X		
Prescriptions supplémentaires en matière de sécurité concernant les véhicules EX/III	9.7.9			X				
<b>PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES MEMU COMPLÈTES OU COMPLÉTÉES</b>								
Prescriptions concernant les citernes et les conteneurs pour vrac	9.8.2						X	
Liaison équipotentielle des MEMU	9.8.3						X	
Stabilité des MEMU	9.8.4						X	
Protection arrière des MEMU	9.8.5						X	
Prescriptions supplémentaires en matière de sécurité	9.8.7.1						X	
	9.8.7.2						X	
Prescriptions supplémentaires en matière de sûreté	9.8.8						X	